

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DOSSIER R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Participant

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 février 2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 FÉVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTÉ

TABLE DES MATIÈRES

1.	FAVORISER L'UTILISATION DURABLE DU TERRITOIRE - PREMIÈRE PARTIE : L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA RURALITÉ	1
1.1	Les enjeux	1
1.2	Les propositions de SÉ-AQLPA	2
2.	FAVORISER L'UTILISATION DURABLE DU TERRITOIRE - SECONDE PARTIE : LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT ET BRANCHEMENT SOUTERRAINS ET LE CALCUL DES COÛTS.....	6
2.1	L'enjeu.....	6
2.2	Les propositions de SÉ-AQLPA	7
3.	LES FRAIS DE BRANCHEMENT DISSUASIFS EN RÉSEAU AUTONOME.....	9
3.1	L'enjeu.....	9
3.2	Les propositions de SÉ-AQLPA	10
4.	LA NON INCLUSION AU TEXTE RÉGULATOIRE DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE À CARACTÈRE TECHNIQUE OU ENVIRONNEMENTAL.....	12
4.1	L'enjeu.....	12
4.1	Les propositions de SÉ-AQLPA	14
5.	LA CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	16
5.1	L'enjeu.....	16
5.2	Les propositions de SÉ-AQLPA	17

1. Favoriser l'utilisation durable du territoire - Première partie : l'étalement urbain et la ruralité

1.1 Les enjeux

La Régie de l'énergie est appelée à statuer sur les questions suivantes :

- Déterminer une norme de densité permettant d'identifier des territoires à l'intérieur desquels le client domestique n'assumerait aucun coût de prolongement de réseau.
- En dehors de telles zones, déterminer une distance maximale de prolongement de réseau à l'intérieur de laquelle le client domestique n'assumerait aucun coût de prolongement de réseau.
- Lorsque des coûts de prolongement de réseau ont à être assumés par le client, déterminer l'allocation applicable et la période à l'intérieur de laquelle des remboursements peuvent être obtenus si de nouveaux clients s'installent sur le prolongement déjà effectué.

Dans l'établissement de leurs propositions, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* visent à concilier les enjeux suivants:

- Favoriser la densité du territoire plutôt que l'étalement, particulièrement en zone périurbaine.
- Maintenir une vision durable de la ruralité, notamment en s'assurant que les clients habitant en zone rurale ne sont pas incités à s'électrifier et se chauffer de façon thermique (génératrices, chauffage au bois - voir notamment le témoignage de Hugo Beaulieu, n.s., vol.4, 6 février 2006, p. 94, réponse 116).

1.2 Les propositions de SÉ-AQLPA

Groupe de propositions no. 1

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'

APPROUVER l'exemption du client domestique quant aux coûts de prolongement pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout (art. X-4, X-5, X-6 et X-7), en supprimant toutefois l'exigence d'une quantité minimale de propriétés qui seraient desservies par un tel réseau (art. 3).

DEMANDER à Hydro-Québec de proposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, une norme permettant d'exempter également des coûts les clients domestiques situés dans des municipalités ayant une densité suffisante, mais n'étant pas munies de réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout.

DEMANDER à Hydro-Québec de proposer à la Régie, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, un programme d'aide à l'électrification rurale, à frais partagés avec les municipalités concernées qui seraient admissibles (comparable au programme déjà existant avec les municipalités d'aide à l'enfouissement du réseau existant).

Et, dans les autres cas :

APPROUVER l'exemption du client domestique quant aux coûts de prolongement des premiers 100 m. (art. X-5 et X-7).

APPROUVER le coût dissuasif d'étalement urbain proposé par l'UMQ pour la portion de prolongement de 101m à 200m, suivi d'un coût dégressif pour la portion 201-300 m, puis la portion 300m et plus (UMQ-1, Doc. 2, p. 21 et HQD-5, doc. 1, p. 16, scénario 1).

DÉFINIR le mot "*promoteur*" à l'article 3 des *Conditions de service*.

Et, par ailleurs :

PROLONGER à 10 ans (au lieu de 5) la période de remboursabilité des coûts de prolongement (art. X-5, X-7 et X-12).

APPROUVER la hausse des allocations domestiques et non domestiques (art. 294).

APPROUVER l'exemption des clients quant aux coûts des travaux sur les premiers 30 mètres de branchement en cas d'accroissement de la charge (art. IV-4, de concordance avec les art. III-6, IV-5 et IV-8).

Ces propositions sont justifiées car :

- **Quant à l'exemption des unités de logement desservies par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout :**
 - Cette norme permet d'identifier des territoires ayant déjà une densité de population et dont les habitations seront habituellement espacées, en moyenne, d'une distance relativement courte. La décision municipale d'investir dans un réseau de conduites d'eau est un indicateur de la densité de la population dans le territoire couvert.
 - La référence à un réseau d'égout municipal, comme alternative à un réseau municipal d'adduction d'eau ~~ou d'égout~~ améliore la norme et permet de couvrir un plus grand nombre de localités ayant une certaine densité. Cette position est partagée par Option consommateurs.
 - La référence au caractère municipal du réseau de conduites d'eau permet d'éviter d'exempter des coûts des territoires qui ne seraient munis que d'un réseau sommaire de conduites d'eau, tel des terrains de camping.* Il n'y a pas lieu d'ajouter comme critère additionnel la conformité du réseau municipal à certaines normes, car aucune preuve n'a été faite qu'il existe des normes obligatoires et communes aux réseaux municipaux existants, anciennement construits. La norme dont fait état FQM (engagement FQM-1) n'a pas été déposée et sa description laisse voir qu'il s'agit d'une norme de l'année 2004 (voir aussi SÉ-AQLPA-5, Document 1).* Cette position est partagée par Hugo Beaulieu (témoignage de JF Blain, n.s., vol. 4, le 6 février 2006).
 - Il n'y a également pas lieu d'ajouter l'exigence, nouvelle par rapport au Règlement 634, à l'effet que le réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout desserve au moins 100 propriétés. La preuve est nettement insuffisante quant à la justification de l'ajout de cette limite. Hydro-Québec trouve elle-même la limite tellement sévère qu'elle envisage de conclure des ententes avec des municipalités particulières pour permettre le maintien de l'exemption des coûts, même lorsque le réseau de conduites d'eau ne dessert pas 100 propriétés (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, n.s., vol.1, pp. 140-141 et 197-199). Cette position est partagée par Option Consommateurs et Hugo Beaulieu.
 - Nous réalisons que certaines zones densément peuplées pourraient ne pas être desservies par un réseau de conduites d'eau pour diverses raisons (tell le quartier de la municipalité du Bic décrit par FQM à n.s. vol. 3, 3 fév. 2006, p. 84 et témoignage d'Option Consommateurs à n.s, vol. 4, 6 février 2006, p. 133). De plus, nous gardons à l'esprit que la nationalisation de l'électricité il y a 43 ans a amené Hydro-Québec à prendre en charge l'ancienne mission des coopératives d'électrification

rurale (Discours de M. René Lévesque, Pièce SÉ-AQLPA-4, Doc. 1). Il existe aujourd'hui une ambiguïté quant au rôle qu'auraient ou non les municipalités locales dans la poursuite ou non de cette mission d'électrification rurale dans les territoires non encore desservis (voir le cas de Sainte-Paule cité par FQM à n.s. vol. 3, 3 février 2006, pp. 92-93 ; voir toutefois l'échange de correspondance entre le MRNFQ et la Ville de Nominique déposé sous SÉ-AQLPA-4, Doc. 2). L'ensemble de ces considérations nous amène à formuler deux recommandations :

- DEMANDER à Hydro-Québec de proposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, une norme permettant d'exempter également des coûts les clients domestiques situés dans des municipalités ayant une densité suffisante, mais n'étant pas munies de réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout.
 - DEMANDER à Hydro-Québec de proposer à la Régie, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, un programme d'aide à l'électrification rurale, à frais partagés avec les municipalités concernées qui seraient admissibles (comparable au programme déjà existant avec les municipalités d'aide à l'enfouissement du réseau existant).
- Quant à l'exemption du client domestique pour les coûts de prolongement des premiers 100 m :
- SÉ-AQLPA appuie l'exemption des premiers 100m de prolongement proposée par Hydro-Québec Distribution.
 - SÉ-AQLPA appuie la proposition de l'UMQ quant à un coût dissuasif d'étalement urbain pour la portion de prolongement de 101m à 200m, suivi d'un coût dégressif pour la portion 201-300 m, puis la portion 300m et plus (UMQ-1, Doc. 2, p. 21 et HQD-5, doc. 1, p. 16, scénario 1). Cette proposition permet de concilier la dissuasion de l'étalement en zone périurbaine à une approche plus souple pour les prolongements en zone rurale.
 - Le mot "*promoteur*" à l'article 3 des Conditions de service devrait être défini. Hydro-Québec Distribution indique qu'un prolongement visant même une seule ou deux maisons pourrait être considéré comme réalisé par un promoteur (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, n.s., vol. 1, le 1^{er} février 2006, pp. 196-197).

□ Quant à la durée de remboursement :

- SÉ-AQLPA propose de porter à 10 ans au lieu de 5 ans la période d'admissibilité au remboursement.
- Il y a lieu de noter que le point de départ du calcul de cette durée est la date de signature de l'entente de contribution avec le premier abonné sur un prolongement de réseau, non la date de mise en service de cet abonné.
- Une durée de 10 ans incite davantage le client à effectuer un choix stratégique de localisation en fonction de la densification anticipée. Il est à noter également que la durée des schémas d'aménagement des MRC entre chaque révision est censée être d'environ 9-10 ans selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Voir réponse de SÉ-AQLPA à la demande de renseignements d'Hydro-Québec Distribution.
- Les craintes des difficultés administratives d'Hydro-Québec Distribution sont basées sur un contexte où la gestion des remboursements n'est pas encore intégrée au système informatique en cours d'implantation. Il est toutefois déjà acquis que le système de traitement de ces remboursements devra être modernisé, que le délai soit de 5 ou 10 ans. Une fois modernisé, rien n'empêche le système de gestion de prévoir un délai de 10 ans. (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, n.s. vol. 1, le 1^{er} février 2006, pp. 195-196, réponse à SÉ-AQLPA et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, n.s., vol. 2, le 2 février 2006, pp. 74-75, réponse à l'UMQ).
- La gestion des cas de changement de propriétaire doit être effectuée indifféremment du fait que le délai soit fixé à 5 ou 10 ans.
- L'extension à 10 ans du délai de remboursement est appuyée par UMQ (UMQ-1, doc. 2, p. 22), par Option Consommateurs, Hugo Beaulieu et, en partie, par FQM.

2. Favoriser l'utilisation durable du territoire - Seconde partie : Les travaux de prolongement et branchement souterrains et le calcul des coûts

2.1 L'enjeu

La Commission Nicolet ayant suivi le verglas de 1998 s'est exprimée en faveur de réseaux électriques souterrains plutôt qu'aériens lorsque possible, pour des motifs environnementaux et de sécurité. La Commission s'est toutefois inquiétée du coût exorbitant devant être assumé par les clients en cas de raccordements souterrains. Selon la Commission, ce caractère exorbitant est attribuable aux nombreux surcoûts s'ajoutant au coût différentiel réel des travaux. Ces coûts de raccordement sont tellement élevés qu'ils en deviennent dissuasifs pour le promoteur qui n'est pas contraint par les règles de zonage à effectuer des raccordements souterrains. (Voir les extraits des rapports de la Commission Nicolet déposés sous SÉ-AQLPA-1, Documents 1 et 2).

L'UMQ a mis en preuve, par un balisage, que le réseau souterrain est comparativement moins développé au Québec que dans d'autres juridictions.

Au présent dossier, Hydro-Québec propose d'exiger du client qu'il assume le coût différentiel des travaux souterrains non seulement lorsque telle est son option, mais même lorsque les règles de zonage ou autre interdisent l'option aérienne.

De plus, Hydro-Québec propose de soustraire à l'approbation de la Régie les coûts unitaires fixes qu'elle envisage d'exiger des clients pour les travaux. Elle annonce que ces coûts incluront de nombreuses provisions fixes (coût d'acquisition de 2%, coût de contrôle de la qualité de 7%, etc.) et qu'en plus, des coûts fixes d'ingénierie fixes de 22% seront ajoutés.

2.2 Les propositions de SÉ-AQLPA

Groupe de propositions no. 2

REPLACER la définition de l'offre de référence à l'article 3 par la suivante :

3. [...] offre de référence : proposition faite au requérant, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec, pour alimenter une installation électrique, en conformité avec toute norme technique, réglementation d'urbanisme et autre règle de droit applicable.

SUPPRIMER, à l'article Y-1, al. 1, par. 1°, 2°, 3° et 4°, la référence au fait que les coûts des matériaux, de la main d'œuvre, des biens et services et des servitudes sont "déterminés ou estimés par Hydro-Québec".

SPÉCIFIER, à l'article Y-1, al. 1, par. 5°, la durée "future" de 30 ans et le taux d'actualisation.

RETIRER l'alinéa 2 de l'article Y-1 relatif aux coûts d'ingénierie.

APPROUVER, à l'article Y-1, la suppression de la référence aux coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour les travaux souterrains, tel que proposé par Hydro-Québec.

MAINTENIR le retrait de l'alinéa relatif à l'ajout de frais d'administration fixes.

MODIFIER le dernier alinéa de l'article Y-1 de manière à spécifier que les coûts unitaires sont annexés aux Conditions de service, plutôt que d'être fixés unilatéralement par Hydro-Québec.

MODIFIER l'article Y-4 de manière à prévoir l'option du client de payer le coût réel des travaux électriques plutôt que le coût basé selon des coûts unitaires fixes.

Ces propositions sont justifiées car :

- ❑ **Désincitatif au réseau souterrain** : La proposition d'Hydro-Québec continue de décourager le réseau souterrain. Elle ne répond pas aux préoccupations de la Commission Nicolet ni à la situation de sous-développement comparatif du réseau souterrain québécois mise en preuve par l'UMQ.
- ❑ **Offre de référence** : La modification proposée à la définition de l'offre de référence vise à assurer que l'offre de référence faite par Hydro-Québec Distribution au client en est une que celui-ci puisse accepter, donc une offre légale conforme aux exigences du zonage et autres règles. Ainsi, l'offre de référence ne pourra être aérienne si le zonage l'interdit.
- ❑ **Concordance avec l'article X-1** : La proposition d'Hydro-Québec de permettre une offre de référence fictive non conforme au zonage est d'autant plus inacceptable que l'article X-1 stipule que le remboursement ne porte que sur les coûts de l'offre de référence. Ainsi, si dans une zone interdisant l'aérien, un client fait effectuer des travaux de prolongement souterrains, il pourrait n'avoir droit à aucun remboursement lorsque de nouveaux clients viendront s'établir dans ce même prolongement, du fait que l'offre de référence établira fictivement qu'ils auraient fait effectuer leurs travaux en mode aérien.
- ❑ **Discretion d'Hydro-Québec** : SÉ-AQLPA propose également de supprimer les dispositions de l'article Y-1 qui laissent à Hydro-Québec Distribution la discrétion de déterminer elle-même les différentes composantes du coût, dont les provisions fixes s'ajoutant à ceux-ci. Le texte de l'article Y-1 ne devrait pas pouvoir être interprété comme soustrayant ces coûts du contrôle de la Régie.
- ❑ **Pourcentage fixe pour coûts d'ingénierie** : Il n'y a pas lieu d'ajouter des coûts d'ingénierie fixes à l'article Y-1, puisque l'alinéa 1 (2^o) et (3^o) prévoit déjà que les coûts de la main d'œuvre et des services sont inclus au calcul.
- ❑ **Coûts unitaires** : Enfin, les coûts unitaires devraient être adoptés par la Régie en annexe aux Conditions de service, et révisables périodiquement, plutôt que d'être laissés à la discrétion d'Hydro-Québec Distribution. Le client devrait avoir l'option de demander à payer les coûts réels plutôt que les coûts basés sur des prix unitaires.
- ❑ **Motif invoqué par Hydro-Québec** : Le motif d'allègement réglementaire invoqué par Hydro-Québec pour maintenir sa discrétion dans l'application des provisions et le calcul des coûts unitaires n'est pas convainquant (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-3, Document 6, voir notamment les réponses aux questions 12A, 15B, 15C, 17 et 18 de SÉ-AQLPA). La discrétion dont Hydro-Québec souhaite se doter va beaucoup plus loin qu'un simple exercice mathématique ou comptable (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-3, Document 6, réponse à la question 12A de SÉ-AQLPA).

3. Les frais de branchement dissuasifs en réseau autonome

3.1 L'enjeu

Hydro-Québec Distribution propose la clause suivante aux *Tarifs* :

Tarifs du Distributeur

293. [...] *Frais liés à l'alimentation électrique [...]*

Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome :

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

Hydro-Québec Distribution confirme, en concordance avec l'article 42 des *Conditions de service*, que ces frais ne s'appliquent qu'au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau ou lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau, sauf l'alimentation temporaire lors de la construction pour le séchage des joints et la peinture.¹

Hydro-Québec précise aussi que ces frais de branchement sont établis à des fins dissuasives, sans nécessairement refléter les coûts.²

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 1, 1^{er} février 2006, pp. 227-228, réponses 287-288 de HQ à SÉ-AQLPA.

² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 3, 3 février 2006, p. 42, réponse de HQ à la question 38 de M. le régisseur Anthony Frayne. Voir erratum à : n.s., vol. 4, 6 février 2006, pp. 5 et 169-170.

3.2 Les propositions de SÉ-AQLPA

Groupe de propositions no. 3

APPROUVER la clause de l'article 293 proposée par Hydro-Québec, relative aux frais spéciaux de branchement en réseau autonome, en spécifiant plus clairement son champ d'application, comme suit :

Tarifs du Distributeur

293. [...] *Frais liés à l'alimentation électrique [...]*

Frais dissuasifs de branchement pour réseau autonome du nord du 53e parallèle si le branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau ou lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau, sauf l'alimentation temporaire lors de la construction pour le séchage des joints et la peinture :

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

Ces propositions sont justifiées car :

- ❑ **Développement durable :** L'imposition de tels tarifs dissuasifs est conforme au développement durable (à la fois pour des motifs environnementaux et en raison des coûts pour Hydro-Québec) en défavorisant le chauffage à l'électricité lorsque cette électricité est produite au mazout, en autant que le client dispose de l'alternative de se chauffer directement au mazout.³
- ❑ **Concordance avec les tarifs :** Il est à noter que les tarifs eux-mêmes sont dissuasifs dans ces mêmes réseaux autonomes.
- ❑ **Nord du 53^e parallèle :** Nous comprenons que la *Loi (LRÉ, art. 52.1 al.3)* interdit l'établissement d'une tarification différente entre le réseau principal et les réseaux autonomes du sud du 53^e parallèle. Nous aurions cependant été également favorables à l'imposition de tarifs dissuasifs similaires dans les réseaux autonomes du sud du 53^e parallèle électriquement alimentés par des centrales thermiques (Îles de la Madeleine, Anticosti, une partie de la Basse-Côte-Nord et les réseaux qui resteront autonomes en Haute-Mauricie).
- ❑ **Précision au texte:** La précision proposée est de concordance avec l'article 42 des conditions de service. Sans cette précision, le champ d'application de la règle

³ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 3, 3 février 2006, p. 42, réponse de HQ à la question 38 de M. le régisseur Anthony Frayne. Voir erratum à : n.s., vol. 4, 6 février 2006, pp. 5 et 169-170.

proposée était ambigu même pour la Régie. ⁴ De plus, l'usage du mot "dissuasif" fournit une meilleure information au client.

⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004, Lettre aux participants, 26 janvier 2006.

4. La non inclusion au texte réglementaire de certaines conditions de service à caractère technique ou environnemental

4.1 L'enjeu

Nous traitons ici des "caractéristiques techniques" de l'alimentation et des "conditions d'alimentation" dont il est fait état aux articles III-2 et III-9 proposés par Hydro-Québec.

Hydro-Québec distribution demande à la Régie d'adopter un texte réglementaire qui **déléguera** à la Société d'État le pouvoir de déterminer elle-même les "conditions d'alimentation" et les "caractéristiques techniques" de l'alimentation électrique offertes à ses abonnés :

III-2. L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

*III-9. La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée. Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables.*⁵

Ces "caractéristiques techniques" et ces "conditions d'alimentation" ont un caractère technique et environnemental.⁶ Plusieurs font partie du Règlement 634 actuel.

Selon Hydro-Québec, ces "caractéristiques techniques" et ces "conditions d'alimentation" seraient maintenant contenues dans un total de 4 normes⁷ :

- E.21-10 : Fourniture de l'électricité en basse tension (Livre Bleu).
- E.21-11 : Fourniture de l'électricité en basse tension à partir des postes hors réseau (Livre Vert).
- E.21-12 : Fourniture de l'électricité en moyenne tension (Livre rouge).
- F.22-01 : Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension.

Il semble que trois de ces quatre normes (les normes E.21-10, E.21-11 et F-22-01) soient disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec.⁸

⁵ Texte réglementaire proposé par le Distributeur à HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, pièce HQD-2, Doc. 1, art. III-2 et III-9. Souligné par nous.

⁶ Voir notamment, sur la qualification technique et environnementale : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 2, 2006 02 02, p. 204, réponse 422 d'Hydro-Québec à la Régie. RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004, Lettre aux participants, 26 janvier 2006.

⁷ HYDRO-QUÉBEC (M. Claude Levasseur), Dossier R-3535-2004, n.s. 2006 02 02, pp. 204-205, réponses 424-425 d'Hydro-Québec (Claude Levasseur) à la Régie.

Hydro-Québec indique que ces normes font l'objet de mises à jour périodiques, afin de s'adapter aux nouvelles technologies émergentes et nouvelles situations, propos avec lesquels nous sommes entièrement en accord :

M. JACQUES PARÉ (HYDRO-QUÉBEC) :

Au niveau des normes techniques, une des problématiques qui se présentent là-dedans, c'est que ça évolue ça dans le temps. La norme technique fait référence aux matériaux, aux façons de faire qui évoluent, puis ça respecte les règles de l'art. [...]

M. CLAUDE LEVASSEUR (HYDRO-QUÉBEC) :

[...] je pense que, effectivement, c'est toute la question de permettre l'évolution des normes d'une façon assez facile lorsque deviennent disponibles de nouveaux produits parce que, effectivement, on a des équipes techniques voient toujours à améliorer les normes, de s'assurer que ce qui est disponible sur le marché, si ça correspond mieux aux services qu'on a à offrir, à ce moment-là, de modifier la norme pour ajuster l'introduction de ces nouveaux matériaux-là, de ces nouvelles façons de faire-là. ⁹

À ces considérations s'ajoute le fait que les normes d'Hydro-Québec contiennent elles-mêmes des clauses conférant à la Société d'État la discrétion de permettre des dérogations s'il n'est pas possible de respecter les exigences :

S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une solution. ¹⁰

S'il est impossible de respecter ces exigences, le client, la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence Ventes et services à la clientèle. ¹¹

La Régie s'interroge sur l'impact qu'aurait l'exclusion de ces règles du texte réglementaire qu'elle adopte. ¹²

⁸ Voir toutefois l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que les 4 normes seraient disponibles sur Internet (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3535-2004, n.s. 2006 02 02, p. 204, réponse 423 d'Hydro-Québec à la Régie). La Régie peut le vérifier d'office (art. 2806, 2808 C.c.Q.).

⁹ HYDRO-QUÉBEC (MM. Jacques Paré et Claude Levasseur), Dossier R-3535-2004, n.s. vol.1, 2006 02 01, pp. 233-235, réponse 294 à SÉ-AQLPA.

¹⁰ HYDRO-QUÉBEC, Norme de fourniture d'électricité en basse tension (Norme E.21-10, Livre Bleu), extrait déposé au Dossier R-3535-2004, pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1.

¹¹ HYDRO-QUÉBEC, Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension. (Norme F.22-01), extrait déposé au Dossier R-3535-2004, pièce SÉ-AQLPA-3, Document 2.

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004, Lettre aux participants, 26 janvier 2006.

Le témoin Jacques Paré d'Hydro-Québec a d'abord affirmé le 1^{er} février 2006 qu'une plainte pourrait être adressée à la Régie en cas de litige sur une condition d'alimentation se trouvant hors du règlement mais dans les normes d'Hydro-Québec :

M. JACQUES PARÉ :

Je ne vois pas de problème pour qu'un client puisse adresser une plainte à la Régie si ça concerne des conditions d'alimentation .¹³

Le procureur d'Hydro-Québec a, le lendemain, contredit son témoin :

Je pense que, par exemple, la Régie, en matière de plainte doit vérifier l'application des conditions de service et non pas l'application des normes qui ne sont pas des conditions de service à l'heure actuelle.¹⁴

Hydro-Québec plaide aussi que ces normes relèveraient de l'article 114 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.¹⁵

4.1 Les propositions de SÉ-AQLPA

Groupe de propositions no. 4

AJOUTER en annexe au texte réglementaire les 4 normes E.21-10, E.21-11, E.21-12 et F-22-01.

Cet ajout lèvera tout doute quant à la juridiction de la Régie d'entendre des plaintes relatives à l'application de ces conditions.

Les clauses, contenues aux normes d'Hydro-Québec, conférant une discrétion au personnel de la Société d'État, d'accorder des dérogations (Dossier R-3535-2004, Pièce SÉ-AQLPA-3, Documents 1 et 2 et la clause correspondante du Livre Rouge) sont normales et souhaitables. Voir à ce sujet les extraits du *Guide de l'utilisateur du Code national du bâtiment (CNB)* publié par la *Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCBPI)* et le *Conseil national de recherches du Canada (CNRC)* déposés sous SÉ-AQLPA-3, Document 3. **La possibilité de dérogation motivée doit être maintenue, en autant que le droit de plainte auprès de la Régie y soit spécifié en cas de mésentente entre le client et Hydro-Québec.**

¹³ HYDRO-QUÉBEC (M. Jacques PARÉ), Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 1, 2006 02 01, p. 228, réponse 289.

¹⁴ HYDRO-QUÉBEC (M^e Jean-Olivier TREMBLAY), Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 2, 2006 02 02, p. 206.

¹⁵ HYDRO-QUÉBEC (M^e Jean-Olivier TREMBLAY), Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 1, 2006 02 01, p. 232.

Ces propositions sont justifiées car :

- **Développement durable** : Hydro-Québec a noté avec justesse la survenance continue de nouvelles technologies et situations. Il est important, du point de vue du développement durable, que les litiges qui pourraient survenir en cas de technologies nouvelles, en cas de solutions innovatrices non initialement prévues aux normes puissent être tranchés devant un forum indépendant et spécialisé, la Régie de l'énergie. Les technologies nouvelles peuvent parfois présenter des avantages environnementaux sur les technologies (qu'il s'agisse de matériaux ou d'équipements sur les branchements ou des problématiques particulières que pourront poser pour l'alimentation d'un client de nouvelles électrotechnologies, de nouveaux équipements économiseurs d'énergie chez le client ou des équipements de production en parallèle). De plus, les normes visées sont elles-mêmes en partie à caractère environnemental.
- **Conditions de service** : Hydro-Québec est mal fondée en droit de plaider que les litiges quant à l'application de ces normes devraient être soustraites du contrôle de la Régie et laissées à la seule discrétion du personnel du Distributeur. Les "*caractéristiques techniques*" et ces "*conditions d'alimentation*" prévues aux articles proposés III-2 et III-9 **sont des conditions du service fourni au client**. Hydro-Québec les inclura d'ailleurs aux ententes avec les clients dont la signature sera exigée avant la réalisation des travaux (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, HQD-3, Doc. 1, Réponse à la question 3.1 de la Régie).
- **Sous-délégation d'un pouvoir délégué** : La demande d'Hydro-Québec de soustraire ces conditions du règlement équivaut à demander à la Régie de sous-déléguer à Hydro-Québec le pouvoir réglementaire que le législateur a déjà délégué une première fois à la Régie. Par ailleurs, tel que vu plus haut, le texte des normes lui-même sous-délèguerait à son personnel le pouvoir d'accorder des dérogations.
- **Facilité d'adoption par la Régie** : La Régie est un tribunal spécialisé apte à adopter des normes techniques et environnementales. Il n'y a aucun obstacle à ce qu'Hydro-Québec saisisse la Régie périodiquement des changements qu'elle désire apporter à ces normes.¹⁶
- **Maintien de la discrétion d'accorder des dérogations, avec droit de plainte à la Régie** : Les clauses, contenues aux normes d'Hydro-Québec, conférant une discrétion au personnel de la Société d'État, d'accorder des dérogations (Dossier R-3535-2004, Pièce SÉ-AQLPA-3, Documents 1 et 2 et la clause correspondante du Livre Rouge) sont normales et souhaitables. Voir à ce sujet les extraits du *Guide de l'utilisateur du Code national du bâtiment (CNB)* publié par la *Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCBPI)* et le *Conseil national de recherches du Canada (CNRC)* déposés sous

¹⁶ Voir à ce sujet : HYDRO-QUÉBEC (M^{me}. Jacques Paré et Claude Levasseur), Dossier R-3535-2004, n.s. vol.1, 2006 02 01, pp. 233-235, réponse 294 à SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA-3, Document 3. La possibilité de dérogation motivée doit être maintenue, en autant que le droit de plainte auprès de la Régie y soit spécifié en cas de mésentente entre le client et Hydro-Québec.

- **Article 114 LRÉ** : L'article 114 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne constitue pas un obstacle à notre proposition. L'article 114 (1^o) et (2^o) vise uniquement les normes fixées par la Régie et que le Distributeur serait tenu de respecter pour ses propres opérations. Les "*conditions d'alimentation*" et les "*caractéristiques techniques*" de l'alimentation électrique offertes aux clients sont au contraire, pour ces clients, des conditions du service qui leur est offert ; elles ne s'appliquent à eux que parce qu'une clause des Conditions de service les leur rend applicables. Si un texte normatif contient à la fois des règles relatives aux opérations d'Hydro-Québec et des règles relatives aux conditions du service offert aux client, alors il se peut que ce texte se qualifie à la fois comme norme selon l'article 114 et comme condition de service. À tout événement, la Régie n'a encore adopté aucun règlement selon l'article 114 (1^o) et (2^o) ; en l'absence d'un tel règlement, il n'a sûrement pas été dans l'intention du législateur d'exclure tout droit de regard de la Régie sur les conditions de service offertes aux clients, à caractère technique et environnemental.

5. La clause d'exonération de responsabilité d'Hydro-Québec Distribution

5.1 L'enjeu

Hydro-Québec Distribution propose le maintien, au texte réglementaire, avec une légère variation, de la clause d'exonération de responsabilité contenue à l'article 102 du *Règlement 634*.¹⁷

La clause spécifie :

- Qu'Hydro-Québec ne "*garantit*" pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.
- Qu'Hydro-Québec n'est pas responsable du préjudice matériel en toutes circonstances.
- Qu'Hydro-Québec n'est responsable d'aucun préjudice, en cas de certaines variations de tension.
- Qu'Hydro-Québec n'est responsable d'aucun préjudice résultant de force majeure.

¹⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-2, Document 3, p. 10.

5.2 Les propositions de SÉ-AQLPA

Groupe de propositions no. 5

SUPPRIMER l'article 102, sauf l'exonération de responsabilité en cas de force majeure.

SUBSIDIAIREMENT, PRÉCISER au texte de l'article 102, à des fins d'information du client, qu'Hydro-Québec reste responsable pour le préjudice matériel résultant d'une faute intentionnelle ou lourde, et reste responsable pour tout préjudice corporel ou moral. (art. 1474 C.c.Q.)

(SÉ-AQLPA, Dossier R-3535-2004, *Propositions*, art. 102)

Ces propositions sont justifiées car :

- ❑ **Symétrie avec les obligations du client** : Le client ne bénéficie d'aucune clause d'exonération de responsabilité pour le préjudice causé par lui ou par ses installations (installations de charge, systèmes de production distribuée, etc.).
- ❑ **Préjudices dont le client et Hydro-Québec seraient solidairement responsable à l'égard de tiers** : Une difficulté particulière d'interprétation se poserait en cas de préjudice dont le client et Hydro-Québec seraient solidairement responsable à l'égard de tiers.
- ❑ **Responsabilité contractuelle et extra-contractuelle** : La suppression proposée par Hydro-Québec de la référence à la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle aurait peu d'effet puisque, de toute façon, les *Conditions de service* adoptées par la Régie ne régissent que les rapports entre Hydro-Québec et ses clients (et non les tiers) et qu'en un tel cas le régime de responsabilité contractuelle prédomine (art. 1458 C.c.Q.. Voir en ce sens la position plaidée par Hydro-Québec dans *Allendale*, parag. 39-41 et dans *Brown*, parag. 18).
- ❑ **Contrat d'adhésion** : La Cour d'appel a jugé que l'exonération de responsabilité pour tout préjudice matériel était une clause abusive dans un contrat d'adhésion, et donc était nulle (*Allendale*, parag. 44-47; *Brown*, parag. 16-17) :

44. [...] I would in any event have held that section 105, if it does indeed amount to a contractual undertaking by appellants to relinquish their present claim, is abusive, and therefore null in virtue of article 1437 C.C.Q.

45. Article 1437 C.C.Q. stipulates that "[a]n abusive clause in a consumer contract or contract of adhesion is null, or the obligation

arising from it may be reduced." There is no dispute that the contract invoked by respondent is a contract of adhesion.

46. In my view, it is plainly abusive for Hydro-Quebec, a monopoly, to impose on the persons it was created to serve, as a condition of supplying them with electricity, an obligation to renounce not only to claims for the damages they incur as a result of Hydro-Quebec's failure to supply electricity, but also that they waive in advance any right to compensation for any other damages caused to them by any fault, contractual or extra-contractual, attributable to Hydro-Quebec.

47. Accordingly, I would hold that section 105 of Bylaw No. 411, to the extent that it has this effect, is null and of no effect. (Allendale, parag. 44-47).

- **Condition de service** : La Cour d'appel juge que l'exonération de responsabilité pour tout préjudice matériel n'est pas une "condition" de service au sens de la Loi (Allendale, parag. 23-26, 35, 43; Brown, parag. 16-17), bien que l'exonération de garantie le soit (Allendale, parag. 25).
- **Décisions de la Régie à l'égard des autres entités assujetties** : Les tarifs et conditions de SCGM et Gazifère adoptés par la Régie ne contiennent aucune clause d'exonération de responsabilité complète pour dommages matériels, comparable à l'article 102 proposé par Hydro-Québec. L'exonération de responsabilité pour force majeure du client et du Distributeur est cependant présentement examinée par la Régie à leur égard (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3523-2003, Décision D-2004-65, 22 mars 2004, p. 3, item 1(e); SCGM, Dossier R-3523-2003, Propositions, Conditions générales, annexe A, Art. 8) L'exonération de responsabilité pour force majeure du client et du Transporteur est aussi prévue à l'article 10.1 des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec.
- **Maintien des règles de droit commun** : En l'absence de clause valide d'exonération de responsabilité pour préjudice matériel, les règles ordinaire de responsabilité civile et contractuelle prévalent :

29. Accountability is a fundamental precept of the civil law of Quebec.

30. In matters contractual, the governing principle is that all persons must honour their contractual undertakings. Where they fail in this duty, they are liable for the resulting prejudice - bodily, moral or material - thereby caused to other contracting parties. [...]

34. Any intended departure from these defining characteristics of our system of civil justice require, on the part of the legislature,

clear and precise language to that effect. (Allendale, parag. 29, 30, 34)

- **Informé le client du maintien partiel de la responsabilité d'Hydro-Québec :** L'article 1474 C.c.Q. prévoit déjà qu'Hydro-Québec ne peut s'exonérer contractuellement de sa responsabilité pour le préjudice matériel résultant d'une faute intentionnelle ou lourde, ni de sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral. Même Hydro-Québec est d'accord que sa responsabilité n'est pas exclue dans les cas prévus à cet article (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-5, Document 2.6, réponse à l'engagement 6 auprès de la Régie; voir aussi *Allendale*, parag. 27) Dans un souci d'information du client et du personnel d'Hydro-Québec chargé de son application, l'article 102 devrait spécifier le maintien de la responsabilité du Distributeur dans ces cas.
-

